

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD856

présenté par
M. Demilly et M. Piron

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *a) bis (nouveau)* Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'objet de la demande d'autorisation mentionnée au présent article, a pour finalité une mise en valeur agricole, cette indemnité n'est pas exigible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La superficie agricole a diminué de 80 000 hectares par an ces dix dernières années.

Afin de conforter certaines exploitations agricoles et de maintenir une population rurale dans les zones en déprise, il convient de ne pas appliquer l'indemnité de défrichement dans les cas de mise en valeur agricole.